

Programme de Dédommagement du Travail Forcé en Allemagne (GFLCP)

Durant la Seconde Guerre Mondiale, le Reich et certaines entreprises allemandes exploitèrent un nombre considérable d'esclaves et de travailleurs forcés ; privant arbitrairement nombre d'individus de leurs propriétés privées, touchant notamment un grand nombre de personnes en provenance de pays d'Europe de l'Est. A la fin des années 1990, une vague de recours collectifs furent présentés devant des Cours américaines contre le Gouvernement d'Allemagne et des entreprises allemandes pour obtenir une indemnisation pour ces faits, par les anciens esclaves et travailleurs forcés ainsi que certaines autres victimes de l'injustice National Socialiste (Nazi).

En conséquence, le Parlement allemand a adopté la Loi de « Fondation Allemande¹ » instituant la Fondation « Remembrance, Responsibility and Future², dont l'objectif principal était d'établir un programme d'indemnisation pour les esclaves et les travailleurs forcés du Régime National Socialiste. La Fondation a reçu un financement de la République fédérale d'Allemagne et par certaines entreprises allemandes d'un montant total s'élevant à 10 milliards de DM (5,1 milliards d'euros).

En Juillet 2000, l'OIM fut désignée par le Gouvernement d'Allemagne comme l'une des sept organisations partenaires de la Fondation « Remembrance, Responsibility and Future » rendant, par la même occasion, l'OIM la première organisation internationale permanente, directement engagée dans la mise en œuvre d'un programme de réparations à grande échelle.

En tant qu'organisation partenaire, l'OIM fut responsable de toutes les victimes de travail esclave, de travail forcé et de blessures personnelles infligées aux personnes appartenant au « reste du monde » (en d'autres termes, les victimes non-juives résidant partout dans le monde excepté en République Tchèque, en Pologne et dans les Républiques d'Ex-Union Soviétique. L'OIM fut chargée du processus dans son ensemble, y-compris de la stratégie et développement de l'information et la communication auprès des victimes, la collection des réclamations ainsi que la vérification et l'identification des preuves et l'émission des paiements au bénéfice des réclamants sélectionnés.

Les deux principaux groupes de réclamants spécifiés par la Loi de la Fondation Allemande étaient ceux des victimes de travail esclave et de victimes de travail forcé. Pour être éligible à l'indemnisation en tant que travailleur esclave, le ou la réclamant(e) devait avoir été retenu(e) dans un camp de concentration ou tout autre

¹ "The German Foundation".

² Pouvant être traduite par "Mémoire, Responsabilité et Futur".



lieu de confinement en dehors du territoire actuel de la République d'Autriche ou bien dans un ghetto, dans des conditions comparables. Il/elle devait avoir été sujet(e) au travail forcé. Une personne était éligible pour recevoir une indemnisation en tant que travailleur forcé si il ou elle avait été déporté(e) de son pays d'origine dans un territoire du Reich allemand compris entre les frontières telles que définies en 1937 ou dans une zone occupée par l'Allemagne s'il ou elle avait été sujet(e) à du travail forcé dans une entreprise commerciale ou pour le compte d'autorités publiques ou encore dans l'agriculture et sujet(e) à des conditions similaires à l'emprisonnement ou d'autres conditions de vie extrêmement dures.

En plus de l'indemnisation pour les esclaves et travailleurs forcés, la Loi de la Fondation Allemande mit aussi en place un Fonds distinct pour les victimes d'autres « blessures personnelles », crée pour les victimes d'expériences médicales, pour les enfants séparés de leurs parents et accueillis dans des maisons d'enfants d'esclaves et de travailleurs forcés, ainsi que pour les parents dont les enfants ont péri dans lesdites maisons.

La date-limite de soumission de toutes les réclamations expirait le 31 décembre 2001. Au total, 380,000 demandes ont été soumises au GFLCP. La Fondation Allemande a administré 10 milliards de DM au profit du Fonds d'Indemnisation, desquels près de 770 millions furent alloués à l'OIM (540 millions pour les

esclaves et travailleurs forcés ; 200 millions pour les pertes de biens ; 50 millions pour les blessures personnelles et 24 millions pour les programmes sociaux pour les Communautés Sinti et Rom. A travers le GFLCP, l'OIM a fourni une indemnisation à plus de 90,000 esclaves et travailleurs forcés et 1,656 victimes d'autres blessures personnelles.

En s'assurant que toutes et chacune des demandes étaient traitées de manière humaine, efficace et juste, l'OIM eut à gérer un large éventail de défis complexes. L'une des principales difficultés résidait en le fait que les demandes nécessitaient un traitement dans plus de 20 langues. L'OIM eut, par ailleurs, à affronter un nombre considérable de cas pour lesquels peu, voire pas de preuves écrites étaient disponibles. Pour la résolution de telles demandes sur la base de la « crédibilité » prévue par la Loi de la Fondation Allemande, l'OIM a développé une méthodologie efficace basée sur des exigences probatoires flexibles, en adoptant une approche humanitaire visant l'évaluation de la plausibilité des demandes n'étant pas appuyées par des preuves écrites.

L'OIM a par ailleurs fourni une large assistance aux victimes afin d'obtenir des preuves supplémentaires pour appuyer leurs demandes à travers la prise en charge de ses proches recherches historiques en étroite collaboration avec « l'Agence centrale de recherche du CICR³ » (ITS) située à

³ ITS de ses sigles en Anglais "Red Cross International Tracing Service"



Bad Arolsen, en Allemagne. En décembre 2002, l'OIM avait envoyé des données relatives à près de 145,000 demandes à l'Agence ITS, desquels 10% furent corroborés par les registres de l'ITS. L'OIM a aussi coopéré avec un système centralisé financé par une Fondation (« Archivverbund ») afin de rechercher dans les archives fédérales, étatiques et locales à travers l'Allemagne, et a travaillé en étroite collaboration avec les associations de victimes, le Conseil central pour les Sinti et Rom allemands, la Croix Rouge Yougoslave et d'autres organisations régionales et locales afin de réunir des preuves supplémentaires.

Lorsqu'aucune preuve supplémentaire ne pouvait être trouvée, l'OIM avait établi une procédure par laquelle des déclarations personnelles corroborées étaient acceptées comme preuve suffisante. La clef de cette méthodologie innovante mise en œuvre par l'OIM était de permettre des exigences probatoires flexibles pouvant être adaptées à la réalité.

Une difficulté propre au GFLCP découlait du fait que la plupart des victimes étaient des personnes âgées : une catégorie de réclamants dont les besoins spécifiques continuent d'être souvent ignorés dans les efforts de réparation. La situation a rendu l'immédiateté de traitement et de résolution des demandes une préoccupation primordiale, reflétant les efforts intenses de l'OIM concernant la communication, l'information et le soutien aux réclamants.

L'OIM a utilisé son réseau mondial de Bureaux de Terrain afin d'assurer une proximité maximale aux réclamants, ce qui est l'une des considérations les plus importantes dans la dissémination et la collecte d'informations, l'assistance aux réclamants ainsi que lors de la phase de collection des demandes. Enfin, le traitement des demandes était centralisé à Genève. Le programme s'est largement appuyé sur des outils informatiques garantissant la consistance et l'efficacité du traitement de centaines de milliers de demandes en provenance de tous les continents.

Avec l'objectif de maximiser la communication autour du Programme, l'OIM a mis en place une ligne téléphonique spéciale d'assistance dans 14 pays immédiatement après l'entrée en vigueur de la Loi allemande du 12 Aout 2000.

Un Guide d'Assistance Standardisée aux réclamants fut distribué à tous les opérateurs de ladite ligne téléphonique ; dont nombre d'entre eux ont reçu une formation spécialisée. En Avril 2001, les opérateurs de l'OIM étaient présents dans 46 Bureaux de Terrain à travers le monde, géraient les informations relatives aux demandes qui pouvaient être fournies par lettre, téléphone, e-mail, fax et lors de visites 'en personne'. Des rapports hebdomadaires provenant de chacun des Bureaux de Terrain impliqués étaient compilés dans un rapport statistique global couvrant tant les demandes en provenance d'esclaves et travailleurs forcés comme les pertes de biens,



permettant ainsi à l'OIM de superviser étroitement l'impact de sa campagne d'information et de fournir à la Fondation Allemande une image précise de l'importance et la situation géographique des réclamants.

L'OIM a aussi établi un Comité de Suivi des Organisations de victimes représentant les groupements de rescapés au sein de 12 pays afin d'assurer un retour constant sur la perception qu'avait la population du GFLCP et pour adapter les activités sur cette base. Une autre activité-clé concernait la conception, le développement et la création d'une base de données et d'un système d'enregistrement des demandes sous forme électronique. Ces instruments furent utilisés par 20 Bureaux de Terrain de l'OIM sélectionnés à travers le monde, par deux associations de victimes avec lesquelles l'OIM a signé un accord de coopération, ainsi que par le personnel de l'OIM à Genève afin d'enregistrer et de revoir les demandes. Etant donné le besoin de cohérence, de fiabilité et de rapidité ainsi que les différentes composantes et paramètres changeants du programme, la formation et la mise à jour du personnel constituait un processus continu. Par conséquent, l'OIM a gagné une expertise institutionnelle supplémentaire dans la mise en place de structures

visant à faciliter l'échange constant d'informations entre l'administration du programme et les réclamants.

Afin d'assurer la justesse et transparence dans le calcul des bénéficiaires, le montant de l'indemnisation fut calculé une fois que la totalité des demandes furent reçues et validées ou invalidées. Les réclamants obtenant droit à l'indemnisation ne furent donc pas indemnisés aussitôt leur demande soumise ou approuvée mais lorsque la totalité des fonds disponibles furent distribués à la fin du programme, sur la base du nombre total de demandes acceptées.

La totalité des réclamants auprès du GFLCP bénéficiait d'un droit de recours de la décision auprès d'un Corps d'Appel distinct et indépendant dans un délai de trois mois suivant la réception de la décision. Le GFLCP fut clôturé en 2006 et les paiements aux bénéficiaires furent terminés en 2007.

Merci de bien vouloir remarquer que le GFLCP et toutes les composantes du Programme sont maintenant clôturées. L'OIM n'a plus compétence pour recevoir des demandes, émettre des chèques ou tout autre paiement aux bénéficiaires.

Pour de plus amples informations, merci de contacter iomrp@iom.int.